

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **19 au 22 août 2022, le comité de la « Maison des Jeunes de Hailot »**, C/O Monsieur Geoffrey MONTULET, organise **la kermesse annuelle** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs ;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Place communale ;

Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **du lundi 15 août 2022 de 8h00 au mardi 23 août 2022 à 22h00 ;**

Sur proposition des Service de Police ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur la voirie suivante :

- **Place Communale, tronçon joignant les immeubles n°111/A et 132 de la rue du Centre ;**

Du lundi 15 août 2022 à 08h00 au mardi 23 août 2022 à 22h00 ;

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3 et E1

Art. 2 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur la voirie suivante :

- **Place Communale, depuis son carrefour avec la rue Saint-Mort jusqu'à son carrefour avec la rue Clair Champ ;**

Le samedi 20 août 2022 de 07h00 à 20h00 ;

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3 et E1

Art. 3 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur les voiries suivantes :

- **Place Communale, depuis son carrefour avec la rue Saint-Mort jusqu'à son carrefour avec le rue Clair Champ ;**
- **Place Communale, depuis son carrefour avec la rue Clair Champ jusqu'à son carrefour avec la rue de Matagne ;**
- **Rue Clair Champ, depuis son carrefour avec la Place Communale jusqu'à son carrefour avec le chemin de terre ;**
- **Rue de Matagne, depuis son carrefour avec la Place Communale jusqu'à son carrefour avec le chemin de terre ;**
- **Rue du Centre, depuis l'immeuble portant le numéro 112 A, jusqu'à son carrefour avec la rue de Matagne ;**
- **Rue du Centre, depuis son carrefour avec la rue Saint-Mort jusqu'à son carrefour avec la rue de la Centrale ;**

Le dimanche 21 août 2022 de 05h00 à 19h00 ;

excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris pour les organisateurs

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3 et E1

Art.4 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.5 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier.
Le transport aller-retour du matériel étant à charge du service des travaux

Art.6 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 7 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 8 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au parquet du Procureur du Roi, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au TEC Namur-Luxembourg, à la Députation Permanente de la Province de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, ainsi qu'à la zone de secours NAGE – Poste d'Andenne

OHEY, le 17 août 2022.

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

François Migeotte

Le Bourgmestre,

Christophe GILON